



PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 8 JUILLET 2020

Présents: M. Philippe METTENS, M. Daniel PREAUX, M. Xavier VANCOPPENOLLE, M. Jan VAN DEN NOORTGATE,
M. Carlo DE WOLF, M. Gauthier VANDEKERKHOVE, Mme Andrée D'HULSTER, Mme Amandine LESCEUX,
Mme Catherine RASMONT, M. Thomas ENGLEBIN, M. André DALLEMAGNE, Mme Diane DIFFOUM,
M. Benoît JOURET, Membre du Conseil Communal
Mme Sylvie DUMONT, Directrice générale

La séance débute à 20 heures.

1^{er} OBJET: Conseil communal – Modification du règlement d'ordre intérieur – Approbation

Pour donner suite aux dispositions du décret du 24 mai 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les Conseillers sont invités à approuver la modification du règlement d'ordre intérieur. La délibération relève de la tutelle à transmission obligatoire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur;

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE
A l'unanimité

Article 1^{er}: Le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal comme suit:

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

CHAPITRE 1^{ER} – LE TABLEAU DE PRÉSENCE

SECTION UNIQUE – L'ÉTABLISSEMENT DU TABLEAU DE PRÉSENCE

Article 1^{er} Il est établi un tableau de présence des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2: Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de présence est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

CHAPITRE 2 – LES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SECTION 1 – LA FRÉQUENCE DES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Article 5 Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

SECTION 2 – LA COMPÉTENCE DE DÉCIDER QUE LE CONSEIL COMMUNAL SE RÉUNIRA

Article 6 Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

SECTION 3 – LA COMPÉTENCE DE DÉCIDER DE L'ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Article 9 Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a. que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b. qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c. que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d. qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e. que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

SECTION 4 - L'INSCRIPTION, EN SÉANCE PUBLIQUE OU EN SÉANCE À HUIS CLOS, DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Article 13 Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,

¹ Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

SECTION 5 - LE DÉLAI ENTRE LA RÉCEPTION DE LA CONVOCATION PAR LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL ET SA RÉUNION

Article 18 Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19^{bis} Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à:

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 50 gigabytes (Gb). L'envoi de pièces attachées est limité à 2 gigabytes (Gb) par courrier électronique;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique;

- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant: *"le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Flobecq"*.

SECTION 6 – LA MISE DES DOSSIERS À LA DISPOSITION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

Article 20 Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par "période" au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de deux heures, le mercredi précédant le jour de la réunion du conseil communal:

- De 10 à 12 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux;
- De 16h30 à 18h30 heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

SECTION 7 – L'INFORMATION À LA PRESSE ET AUX HABITANTS

Article 23 Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal.

Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

SECTION 8 – LA COMPÉTENCE DE PRÉSIDER LES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Article 24 Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

SECTION 8^{BIS} – QUANT À LA PRÉSENCE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Article 24^{bis} Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

SECTION 9 – LA COMPÉTENCE D'OUVRIRE ET DE CLORE LES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Article 25 La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a. celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b. la réunion ne peut pas être rouverte.

SECTION 10 – LE NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL DEVANT ÊTRE PRÉSENTS POUR QU'IL PUISSE DÉLIBÉRER VALABLEMENT

Article 28: Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29: Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

SECTION 11 – LA POLICE DES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SOUS-SECTION 1^{RE} – DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 30 La police des réunions du conseil communal appartient au président.

SOUS-SECTION 2 – LA POLICE DES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL À L'ÉGARD DU PUBLIC

Article 31 Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

SOUS-SECTION 3 - LA POLICE DES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL À L'ÉGARD DE SES MEMBRES

Article 32 Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée
 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a. le commente ou invite à le commenter;
- b. accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;
- c. clôt la discussion ;
- d. circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

SOUS-SECTION 4 – L'ENREGISTREMENT DES SÉANCES PUBLIQUES DU CONSEIL COMMUNAL

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33^{bis} Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33^{ter} Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33^{quater} Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

SECTION 12 - LA MISE EN DISCUSSION DE POINTS NON-INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL

Article 34 Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

SECTION 13 – LE NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL DEVANT VOTER EN FAVEUR DE LA PROPOSITION POUR QUE CELLE-CI SOIT ADOPTÉE

SOUS-SECTION 1^{RE} – LES RÉOLUTIONS AUTRES QUE LES NOMINATIONS ET LES PRÉSENTATIONS DE CANDIDATS

Article 35 Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

SOUS-SECTION 2 – LES NOMINATIONS ET LES PRÉSENTATIONS DE CANDIDATS

Article 36 En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

SECTION 14 – VOTE PUBLIC OU SCRUTIN SECRET

SOUS-SECTION 1^{RE} – LE PRINCIPE

Article 37 Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

SOUS-SECTION 2 – LE VOTE PUBLIC

Article 39 Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

SOUS-SECTION 3 – LE SCRUTIN SECRET

Article 43 En cas de scrutin secret:

- a. le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";
- b. l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 En cas de scrutin secret:

- a. pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;
- b. avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c. tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

SECTION 15 – LE CONTENU DU PROCÈS-VERBAL DES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Article 46 Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 61 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 69 et suivants du présent règlement.

Article 47 Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

SECTION 16 – L'APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Article 48 Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

CHAPITRE 3 – LES RÉUNIONS CONJOINTES DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

Article 50 Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

- Article 51 Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.
- Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.
- Article 52 Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation
- Article 53 Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.
- Article 54 Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.
- Article 55 La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.
- Article 56 Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.
- Article 57 Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 56 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

CHAPITRE 4 – LA PERTE DES MANDATS DÉRIVÉS DANS LE CHEF DU CONSEILLER COMMUNAL DÉMISSIONNAIRE / EXCLU DE SON GROUPE POLITIQUE

- Article 58 Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.
- Article 59 Conformément à L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- Article 60 Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

CHAPITRE 6 – LE DROIT D'INTERPELLATION DES HABITANTS

- Article 61 Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par "habitant de la commune", il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 62 Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collègue communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a. sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b. sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 63 Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 64 Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 65 Il ne peut être développé qu'un max de deux interpellations par séance du conseil communal.

Article 66 Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITÉS COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

CHAPITRE 1^{ER} – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITÉS COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION LOCALE

Article 67 Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 68 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

CHAPITRE 2 – LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE ET D'ÉTHIQUE DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 68 Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;

17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

CHAPITRE 3 – LES DROITS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

SECTION 1 - LE DROIT, POUR LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL, DE POSER DES QUESTIONS ÉCRITES ET ORALES D'ACTUALITÉ AU COLLÈGE COMMUNAL

Article 69 Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1. de décision du collège ou du conseil communal;
2. d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 70 Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 71 Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

SECTION 2 – LE DROIT, POUR LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL, D'OBTENIR COPIE DES ACTES ET PIÈCES RELATIFS À L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE

Article 72 Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 73 Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 72.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 5 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil.

SECTION 3 – LE DROIT, POUR LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL, DE VISITER LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES COMMUNAUX

Article 74 Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 13 heures et 16 heures, à savoir:

- le mardi
- et le mercredi.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 8 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 75 Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

SECTION 4 – LE DROIT DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL ENVERS LES ENTITÉS PARA-LOCALES

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 76 Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 76bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 76^{bis} Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 76^{ter} Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 76bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 76^{quater} Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

SECTION 5 – LES JETONS DE PRÉSENCE

Article 77 §1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal.

§ 2. – Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 77^{bis}: Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

- 80 euros brut par séance du conseil communal, soumis aux fluctuations de l'index.

SECTION 6 – LE REMBOURSEMENT DES FRAIS

Article 77^{ter}: En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

2^e OBJET: Octroi et contrôle des subsides 2019 – Approbation
--

Considérant que les subventions octroyées par les pouvoirs locaux ont été régies, à l'origine, par la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9);

Considérant que le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est venu réformer la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées; que ce décret est paru au Moniteur Belge le 14 février 2013 et est entré en vigueur le 1^{er} juin 2013;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et L3331-1 à L3331-8;

Vu la délibération du 21 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal décide de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que le Collège communal fait rapport au Conseil communal sur:

- 1°) les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice;
 2°) les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice;

Considérant qu'ultérieurement les subsides ne seront octroyés que si les pièces justificatives ont été fournies pour les dépenses réellement consenties durant l'année précédente;

Considérant que des rappels ont été expédiés dans le cadre des contrôles relatifs à l'utilisation de ceux-ci;

DECIDE

Par 9 OUI – 2 NON (Conseillers C. RASMONT, B. JOURET)
et 2 ABSTENTIONS (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, A. D'HULSTER)

Article 1^{er}: D'approuver la liste des subsides accordés par la Commune de Flobecq en 2019.

Association	Montant	Article	Remarque
CHOQ	300,00	56203/332-01	
Ecole Notre-Dame	500,00	73501/332-01	
Ecole des Collines	500,00	735/332-02	
Les Territoires de la Mémoire	125,00	76101/332-02	Convention
CeCuCo	250,00	76205/332-02	
Gilles de Flobecq	2.000,00	76206/332-02	
Anciens Combattants de Flobecq	430,00	76218/332-02	
Alliance cycliste	1.000,00	76219/332-02	
asbl Pottelberg	1.000,00	76223/332-02	
Ludothèque 1, 2, 3 Chlorophylle	11.000,00	76225/332-02	
Les Crinières de Flobecq	600,00	76226/332-02	
Concours Photos - Double Déclic	4.022,52	76227/332-02	
Comité de la Procession Saint-Christophe	1.000,00	76303/332-02	
Comité belgo-franco-tchèque	500,00	76305/332-02	
RUS	15.000,00	764/332-02	
Association sportive Flobecq-Ellezelles	40.000,00	76403/332-02	Convention
US Flobecq	0,00	76405/332-02	Justificatifs non reçus
Panathlon Wallonie-Bruxelles	400,00	76407/332-02	Convention
Badminton Club Flobecq	2.000,00	76409/332-02	
VTT Team Flobecq	1.000,00	76410/332-02	
Volley Club Lessines	6.000,00	76411/332-02	
TTC Lessines	1.000,00	76413/332-02	
Belgium Martial Arts	0,00	76414/332-02	Justificatifs non reçus
Diable des Collines	0,00	76415/332-02	Justificatifs non reçus
Philharmonie Royale Sainte-Cécile	500,00	772/332-02	
Asbl Bibliothèque G. Delizée	28.000,00	767/332-02	
Free Music Band	5.000,00	77201/332-02	
Commission du Patrimoine	1.220,00	773/332-02	
Ma Radio	350,00	780/332-02	
Domaine marial de la Houpe	250,00	790/322-01	
Comité d'action laïque de Flobecq	1.000,00	79090/332-01	
Ligue des Familles	250,00	825/332-02	
Les Amis de Flobecq	100,00	834/332-02	
La Roseraie	100,00	83401/332-02	

Association	Montant	Article	Remarque
Les Seniors Joyeux	100,00	83402/332-02	
Azur Team 7-77	100,00	83403/332-02	
Apedaf	250,00	844/332-02	
Les Cosennes	500,00	84905/332-02	
Le Chaperon Rouge	500,00	84906/332-02	
CNCD 11.11.11.	200,00	84907/332-02	
asbl Opale	2.000,00	875/332-02	
Contrat de Rivière Dendre	1.300,62	87701/435-01	
Inter-environnement Wallonie	85,00	87901/332-02	
Asbl Sous-Levant	1.000,00	87902/332-02	

3^e OBJET: Modification budgétaire n°1 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale);

Vu l'avis favorable du directeur financier du 25 juin 2020 annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 7 OUI et 6 NON

(Conseillers C. DE WOLF, X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE,
A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET)

Article 1^{er}: D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	3.946.345,23	2.459.261,32
Dépenses totales exercice proprement dit	3.955.329,69	2.589.695,65
Mali exercice proprement dit	-8.984,46	-130.434,33

Recettes exercices antérieurs	1.204.581,00	401.811,46
Dépenses exercices antérieurs	3.177,11	47.732,00
Prélèvements en recettes	0,00	322.075,81
Prélèvements en dépenses	100.000,00	332.930,57
Recettes globales	5.150.926,23	3.183.148,59
Dépenses globales	4.058.506,80	2.970.358,22
Boni global	1.092.419,43	212.790,37

2. Montants des dotations issus du budget des entités

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	342.328,90	31/01/2020
Fabrique d'église	33.417,68	28/08/2019
Zone de police	227.863,91	17/03/2020
Zone de secours	210.699,64	13/12/2019

Article 2: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

4^e OBJET: Règlement relatif aux chèques commerces locaux dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid 19 – Approbation

Le Conseil communal du 15 juin 2020 a marqué son accord de principe quant à l'octroi d'une prime forfaitaire pour les indépendants et la mise en place d'un plan de relance pour les cellules HORECA vides. Il y a maintenant lieu d'approuver le règlement et les modalités d'octroi.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30 et L1122-32;

Considérant la crise du Covid-19 et son impact sur l'activité économique;

Vu la décision du Conseil communal du 15 juin 2020 marquant son accord de principe quant à l'octroi d'une prime forfaitaire pour les indépendants et la mise en place d'un plan de relance pour les cellules HORECA vides;

Considérant que l'objectif de ce système est de soutenir l'économie locale et que ce faisant, il participe à relocaliser l'économie;

Considérant que le Collège communal souhaite saluer l'importance du commerce local pour créer du lien social et de la convivialité entre les habitants;

Considérant que le Collège considère que le commerce local rapproche les commerçants des habitants et contribue à lutter contre l'isolement;

Considérant que les commerces locaux sont source d'emplois non délocalisables;

Considérant que la consommation dans les commerces locaux limite les transports et donc les émissions de CO²;

Considérant que d'autres aides seront également accordées à d'autres secteurs qui seraient impactés par la crise;

Considérant que l'indemnisation sera intégralement financée par l'article 521119-321.01 du budget ordinaire 2020;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 25 juin 2020;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier;

DECIDE

Par 11 OUI et 2 NON

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

D'approuver le règlement relatif aux chèques commerces locaux, valable sur le territoire de la commune de Flobecq.

Article 1 – Affiliation

1. Le commerce participant est affilié au système de chèques commerces locaux en remplissant un formulaire publié sur le site internet rédigé par le Collège communal.
2. Dans ce formulaire, sont définis les critères auxquels les commerces souhaitant adhérer au réseau doivent répondre.
3. L'affiliation donne droit à l'affilié, dans les limites et aux conditions visées ci-après, de faire état de son appartenance au système et d'obtenir de la part de la commune le remboursement des chèques commerces locaux émis par celle-ci et reçus en paiement par l'affilié. La liste des commerces participants est validée par le Collège et chaque adhésion fera l'objet d'une notification par écrit au commerçant correspondant.

Article 2 – Emission et diffusion des chèques commerces locaux

1. Les chèques commerces locaux sont émis et distribués uniquement par l'Administration communale de Flobecq.
2. Le Collège communal fixe le nombre de chèques qui sont octroyés et les conditions d'accès à ces chèques.
3. Le Collège communal désigne les services habilités à émettre, distribuer et réceptionner les chèques commerces.
4. La liste des commerçants participants sera publiée sur le site web de la Commune.

Article 3 – Usage des chèques commerces locaux

1. Les chèques commerces locaux ne peuvent être acceptés qu'en paiement d'un bien ou d'un service. Ils ne peuvent en aucun cas être négociés contre de l'argent.
2. Le chèque a une valeur faciale de 10 € (dix euros).
3. L'affilié peut accepter plusieurs chèques en paiement d'un ou de plusieurs biens ou services. Il ne peut cependant pas rendre un montant en espèces à l'utilisateur qui achète un bien ou un service pour un montant inférieur à la valeur faciale du chèque commerce.
4. Par son affiliation, le commerce participant s'engage à accepter les chèques qui lui seront présentés par ses clients.

Article 4 – Période de validité des chèques commerces locaux

L'affilié s'engage à n'accepter les chèques commerces locaux que durant la période de validité reprise sur ceux-ci.

Article 5 – Remboursement des chèques commerces locaux

1. Les chèques commerces locaux sont intégralement remboursables exclusivement après la remise de ceux-ci contre accusé de réception contradictoire auprès du Directeur financier au plus dans les trois mois après leur date d'échéance.
2. Seule la remise effective des chèques commerces locaux oblige au remboursement.
3. Les chèques commerces seront remboursés par virement bancaire à la fin du mois suivant réception.

Article 6 – Affichage du logo d'affiliation

1. Lors de l'affiliation, la commune remettra à l'affilié un autocollant "Chèques commerces locaux acceptés". L'affilié s'engage à l'apposer en évidence sur sa vitrine ou la porte d'entrée de son établissement.

2. L'affilié est autorisé à faire état de son affiliation dans toutes les publicités ou publications, à condition d'utiliser le logo des chèques commerces locaux accompagné de la mention "Une initiative de la Commune de Flobecq". A cette fin, il peut obtenir, sur simple demande formulée, le logo en question en format informatique.

Article 7 – Résiliation

1. Le non-respect, par l'affilié, d'un de ses engagements autorise la Commune de Flobecq à mettre fin à l'adhésion sans préavis, par lettre recommandée. De plus, chacune des parties pourra mettre fin à l'adhésion, à tout moment, moyennant un préavis de 30 jours, notifié par lettre recommandée.
2. A compter de la prise d'effet de la résiliation, l'affilié est tenu:
 - De supprimer de son établissement toute référence au réseau des chèques commerces locaux.
 - Dans les 15 jours, de remettre à la Commune de Flobecq, aux fins de remboursement, les chèques locaux qui sont encore en sa possession. Au-delà de ce délai, plus aucun remboursement ne sera effectué.

5^e OBJET: Exonérations fiscales – Redevance emplacement au marché et redevance branchement à la borne maraîchère – Décisions

Le Collège communal propose d'exonérer les redevances sur les emplacements au marché et sur le branchement à la borne maraîchère pour les semaines durant lesquels les marchands n'ont pas su se rendre au marché à cause de la crise de Covid-19.

Les conseillers sont invités à approuver ces exonérations.

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité;

Considérant les moyens et capacités budgétaire de la commune;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 certaines taxes et/ou redevances;

Vu la délibération du 28 octobre 2019 approuvée le 9 décembre 2019 établissant, pour l'exercice 2020 la redevance sur les emplacements au marché;

Vu la délibération du 28 octobre 2019 approuvée le 9 décembre 2019 établissant, pour l'exercice 2020, la redevance sur le raccordement électrique au coffret;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 juin 2020;

Après en avoir délibéré,

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: De réduire de 17 % (9 semaines sur 52) pour l'exercice 2020, le montant de redevance établie, pour l'exercice 2020, par la délibération du 28 octobre 2019 approuvées le 9 décembre 2019 établissant, pour l'exercice 2020, la redevance sur les emplacements au marché.

De réduire de 17 % (9 semaines sur 52) pour l'exercice 2020, le montant de redevance établie, pour l'exercice 2020, par la délibération du 28 octobre 2019 approuvées le 9 décembre 2019 établissant, pour l'exercice 2020, la redevance sur le raccordement électrique au coffret.

Article 2: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3: Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6^e OBJET: Gouvernance – Rapport de rémunérations de l'exercice 2019 en application du Décret Gouvernance du 29 mars 2018 – Approbation

Les conseillers sont invités à approuver le rapport de rémunérations de l'exercice 2019.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement l'article L6421-1;

Vu les décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la Loi organique des Centres publics d'Action sociale du 8 juillet 1976;

Vu l'arrêté du 14 juin 2018 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, Valérie DE BUE, et relatif à la mise en application des décrets précités;

Vu l'obligation introduite par l'article 71 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visant l'établissement d'un rapport de rémunération écrit;

Considérant que le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon;

Considérant que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, telles que prévues à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'adopter le rapport de rémunération écrit tel qu'il figure en annexe de la présente délibération. Ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2: De transmettre le rapport de rémunération écrit au Gouvernement wallon.

7^e OBJET: Vente d'un logement – Clos des véroniques 15 – Décision

Les conseillers sont invités à marquer leur accord sur les conditions de vente du logement sis Clos des Véroniques 15.

Attendu que le Service Public de Wallonie – Département des Comités d'Acquisition en date du 6 mars 2020 a estimé le bien à 140.000 € - cent quarante mille euros;

Attendu que le bien a été vendu par la société Habitat du Pays Vert en date du 23 juin 2010 et que l'article 14.3 du cahier des charges année à l'acte stipule qu'un droit de préemption pouvait être exercé dans un délai de dix ans, soit jusqu'au 23 juin 2020;

Vu la demande de Mademoiselle Laetitia DAVID du 17 juin 2020 proposant de se porter acquéreur de l'habitation que loue Madame Martine DE CLERCK, mère de l'intéressée et sise Clos des Véroniques 15;

Attendu que la Société Wallonne du Logement n'émet aucune objection à l'opération immobilière;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: De marquer son accord sur la proposition de vente à la fille de la locataire actuelle, Mademoiselle Laetitia DAVID de la propriété sise Clos des Véroniques 15 à 7880 FLOBECQ et cadastrée section E n°689 H2 appartenant à la Commune de Flobecq au prix de 140.000 euros.

Article 2: De charger le Service Public de Wallonie – Département des Comités d'Acquisition de la rédaction de l'acte de vente.

Article 3: De désigner Monsieur Philippe METTENS, Bourgmestre et Madame Sylvie DUMONT, Directrice générale, pour représenter la Commune de Flobecq lors de la signature de l'acte de vente.

Article 4: La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie – Département des Comités d'Acquisition.

8^e OBJET: Achat d'un brûleur thermique – Choix du marché et de ses conditions – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Secrétariat communal a établi une description technique pour le marché "Achat d'un brûleur thermique";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/744-51 (n° de projet 2020.0019) et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Achat d'un brûleur thermique", établis par le Secrétariat communal. Le montant estimé s'élève à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/744-51 (n° de projet 20200019).

9^e OBJET: Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers – Approbation
--

Les conseillers sont invités à approuver le renouvellement de la convention avec la SA Curitas pour la collecte des déchets textiles ménagers (dépôt rue Lieutenant Cotton).

Vu la délibération du 20 avril 2018 approuvant la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers établie entre la Commune de Flobecq et la SA Curitas;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment les articles 8 et 21, §6;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers;

Considérant l'objectif de développer la collecte sélective des déchets textiles en vue de maximiser leur réutilisation et leur valorisation;

Considérant qu'il y a lieu de régler les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire communal;

Considérant le courrier du 4 juin 2020 de la SA Curitas relatif au projet de renouvellement de la convention à établir entre ladite société et la Commune de Flobecq;

Après en avoir délibéré;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers établie entre la Commune de Flobecq la SA Curitas, dont le siège social est établi à 1790 Affligem, Schaapsschuur 2.

Article 2: La convention prend effet le 25 mai 2020 pour une durée de deux ans.

Article 3: La présente délibération est jointe au dossier.

10 ^e OBJET: Charte d'engagement dans le programme VIASANO – Décision

Vu les délibérations du Conseil communal des 27 juin 2011 et 22 septembre 2015 décidant d'adhérer au programme Viasano dont l'objectif est de mettre en place des actions de prévention de l'obésité infantile et des maladies cardio-vasculaires;

Considérant que la charte portait sur une période de 4 ans et qu'il y a dès lors lieu de procéder à son renouvellement;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: De renouveler la charte d'engagement dans le programme Viasano pour une durée de 2 ans.

Article 2: La présente délibération et la charte signée seront transmises à l'ASBL Viasano, Drève de la Grappe à 1190 BRUXELLES

11 ^e OBJET: Motion de soutien pour un nouveau Palais de Justice en Wallonie picarde – Ratification de la délibération du Collège communal du 10 juin 2020
--

La Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde a proposé d'adopter une motion de soutien pour un nouveau Palais de Justice en Wallonie picarde. Il y a lieu de ratifier la délibération du Collège communal du 10 juin 2020.

Vu la délibération du Collège communal du 10 juin 2020 relative à la motion de soutien pour un nouveau Palais de Justice en Wallonie picarde;

Vu la proposition issue de la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde de soutenir une motion de soutien pour assurer le maintien d'une justice de proximité pour les 387.000 justiciables du territoire;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: De ratifier la délibération du Collège communal du 10 juin 2020 et d'adopter la motion de soutien pour un nouveau Palais de Justice en Wallonie picarde telle que décrite ci-après:

La justice est un maillon essentiel de notre démocratie.

C'est pourquoi les forces vives et politiques de Wallonie picarde souhaitent apporter un soutien fort au projet de construction d'un nouveau lieu de Justice moderne et efficace à Tournai. Ceci afin de garder, sur le territoire, une justice de proximité, efficace et performante.

Compte tenu du fait qu'il y a une dissémination des lieux de justice dans différents bâtiments à Tournai, et que le Palais de justice actuel n'est quasiment plus opérationnel,

Considérant que la Ville de Tournai a marqué son accord pour mettre à disposition de l'Etat un terrain qui se situe au pied de la Prison de Tournai, libre de construction, facile d'accès et aménageable à moindre coût,

Tenant compte des 387.000 justiciables de la Division de Tournai (correspondant au territoire de la Wallonie picarde),

Cette offre de rationalisation des différents services de la justice permettra de regrouper les moyens pour être plus efficace, en rassemblant sur un seul et même lieu l'ensemble des fonctions de justice éparpillées dans Tournai (à l'exception d'une décentralisation cantonale, correspondant aux justices de paix).

L'ambition est d'ériger un lieu de justice du 21^e siècle reprenant toutes les fonctions régaliennes de la Justice. Un lieu fonctionnel, évolutif, moderne, exemplaire, technologique et correspondant aux exigences de développement durable.

Les avantages du projet sont nombreux:

- La garantie d'une justice de proximité accessible à tous les Wallon(ne)s picard(e)s, de Comines à Enghien, par le regroupement de l'ensemble des services de la justice en un seul et même lieu;
- La réalisation d'importantes économies d'échelle par le biais d'une rationalisation des coûts (suppression de loyers et des frais de fonctionnement, ...) mais également d'une construction durable et adaptée aux normes environnementales actuelles;
- Un bâtiment adapté à une Justice du 21^e siècle (2.0). A cet effet, un partenariat est envisagé avec l'Eurometropolitan e-Campus pour la mise en place des nouvelles technologies informatiques;
- Un bâtiment facile d'accès pour tous les justiciables puisque se situant à proximité de la gare et étant, à la fois, desservi par les TEC et accessible à pied, à vélo ou en voiture mais également aux personnes à mobilité réduite;
- Le maintien d'une activité économique par la présence d'un personnel judiciaire régional;
- Un coût maîtrisé pour les zones de police et les communes pour lesquelles l'éparpillement des bâtiments de justice dans Tournai constitue un problème important. Plutôt que de sécuriser un seul lieu, la Police est, en effet, amenée à en sécuriser plusieurs.
- La proximité immédiate avec la prison de Tournai et l'Etablissement de Défense Sociale permettrait de réaliser d'importantes économies au niveau du transfèrement des détenus. Ce projet s'envisage aussi en synergie avec la prison moderne de Leuze-en-Hainaut.

Eu égard à ce qui précède,

La Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde considère que pour demeurer efficace et pertinente, la Justice se doit d'être accessible à l'ensemble des 387.000 justiciables de la Wallonie picarde. Ces derniers doivent pouvoir être accueillis dignement.

Le Conseil de développement de Wallonie picarde insiste pour que magistrats, avocats et personnel de la Justice puissent accomplir leurs missions dans des conditions décentes. La proximité géographique constitue un impératif dont on ne peut faire l'économie. Il est essentiel de garder une adéquation avec la culture, la mentalité et les coutumes du bassin de vie de la Wallonie picarde.

Les communes et zones de police de Wallonie picarde mettent en garde contre les difficultés organisationnelles, sécuritaires, et financières (notamment la hausse des coûts des transfèvements de détenus liée à l'hypothétique suppression de la Division de Tournai). La police perdrait également sa proximité avec les magistrats, et donc une partie de son efficacité.

Les représentants du monde économique attirent l'attention sur la nécessité d'avoir, en Wallonie picarde, une Justice au fait des spécificités socio-économiques et des besoins des nombreuses entreprises présentes sur le territoire et ce, pour soutenir le développement économique régional.

Les syndicats insistent pour que les travailleurs et citoyens puissent trouver, à proximité, des magistrats conscients des particularités régionales. Au-delà de cela, une éventuelle délocalisation du Palais de justice hors Wapi entraînerait des pertes d'emplois conséquentes: le Barreau estime que 1.000 emplois directs et indirects pourraient être perdus.

C'est unanimement que les Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde, les membres du Conseil de développement, les zones de police, la Chambre de Commerce et d'Industrie, les intercommunales, les syndicats et les acteurs de la Justice de Wallonie picarde plaident pour assurer le maintien d'une justice de proximité pour les 387.000 justiciables du territoire. Une Justice de proximité au service de la démocratie est essentielle au bien commun que nous défendons tous.

En conséquence, elles appellent l'Etat fédéral, et en particulier le Ministre en charge de la Justice et de la Régie des Bâtiments, à tout mettre en œuvre afin de faciliter l'implantation d'un nouveau lieu de justice à Tournai regroupant toutes les fonctions de la justice, dans la législature 2019-2024.

12 ^e OBJET: IMSTAM – Assemblée générale – Approbation
--

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IMSTAM;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020, imposant aux Intercommunales, sans nécessité d'adaptations statutaires, organiques ou de norme de fonctionnement de la part de celles-ci;

Que le Conseil a l'obligation, dès lors, de se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise;

Qu'à défaut de délibération, l'associé est considéré comme absent;

Qu'il convient donc de soumettre l'ordre du jour au suffrage du Conseil communal;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de la convocation de l'Intercommunale IMSTAM à l'Assemblée générale du 2 septembre 2020:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 17 décembre 2019.
2. Comptes de résultats et rapport de gestion et d'activités 2019.
3. Modification budgétaire 2020.
4. Rapport du Réviseur.
5. Rapport du Comité de rémunération
6. Décharge aux administrateurs
7. Décharge au Réviseur

Article 2: De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa présente séance.

Article 3: Que la Commune ne sera représentée par aucun délégué.

Article 4: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5: Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IMSTAM.

13 ^e OBJET: Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 15 juin 2020
--

Les conseillers approuvent à l'unanimité le procès-verbal du Conseil communal du 15 juin 2020.

14 ^e OBJET: Huis-clos – Mise en disponibilité d'un agent – Décision

Délibération

15 ^e OBJET: Huis-clos – Promotion d'un agent – Décision

Délibération

La séance est levée à 21 heures 30.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

La Directrice générale,
(s) Sylvie DUMONT

Le Président-Bourgmestre,
(s) Philippe METTENS